



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● **Affectation des stagiaires
lauréats des concours
et des examens professionnels**

ENCART
B.O. n° 11
du 17-3-2005

SOMMAIRE

AFFECTATION DES STAGIAIRES LAURÉATS DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS

III	Affectation des stagiaires lauréats des concours et des examens professionnels N.S. n° 2005-038 du 2-3-2005 (NOR : MENP0500437N)
IV	Titre I - Affectation en IUFM
VIII	Titre II - Stage en situation
XII	Titre III - Report de stage
XVI	Titre IV - Maintien dans l'enseignement privé
XVI	Titre V - Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être par un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur en qualité de moniteur ou d'ATER
XVII	Titre VI - Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie
XVIII	Titre VII - Détachement en qualité de stagiaire des agents titulaires de l'éducation nationale
XIX	Titre VIII - Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires
XX	Titre IX - Conditions de nomination et d'affectation en qualité de professeur, de CPE, de COP stagiaire ou d'élève-professeur
XXIII	Annexe A : Obligations des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation stagiaires
XXIV	Annexe B : Critères de classement pour une affectation en IUFM ou en centre de formation
XXVII	Annexe C : Formation des stagiaires en IUFM
XXVII	Annexe D : Stage en situation
XXVIII	Annexe E : Congés des stagiaires

AFFECTATION DES STAGIAIRES LAURÉATS DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS

N.S. n° 2005-038 du 2-3-2005
NOR : MENP0500437N
RLR : 800-0 ; 913-2 ; 625-0b
MEN - DPE

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-
Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de
l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices
et directeurs d'IUFM*

■ L'objet de la présente note de service est de définir les modalités d'affectation à la rentrée scolaire, des lauréats des concours de recrutement externes et internes de l'agrégation, du CAPEPS, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, des concours d'accès aux cycles préparatoires au CAPLP, des lauréats des concours réservés, des examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de professeurs de lycées professionnels, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que celles des lauréats du troisième concours de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de professeurs de lycées professionnels, de conseillers principaux d'éducation. Elle s'adresse aux lauréats de la session en cours, ainsi qu'à certains lauréats des sessions antérieures ayant bénéficié d'un report de stage ou d'un congé. Elle a pour objet de préciser les

différentes options qui leur sont offertes et de leur fournir les indications nécessaires pour établir leur dossier.

Pour accomplir leur démarche, les lauréats des concours et des examens professionnels disposent du système d'information et d'aide aux lauréats, SIAL, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr rubrique SIAL.

Conformément à la politique de simplification des démarches administratives, la procédure repose, en particulier, sur la confiance qui doit présider aux relations entre les usagers et les services. Comme certaines pièces justificatives ne sont plus réclamées, les lauréats doivent remplir avec la plus grande attention les rubriques mises en ligne. De la précision des renseignements apportés dépend le résultat de leur affectation.

Pour les accompagner dans leur démarche, SIAL met un guide à leur disposition et permet un accès direct à la réglementation en vigueur. La note de service est suivie de cinq annexes (A, B, C, D et E), la première relative aux obligations des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation stagiaires, la deuxième concernant les critères de classement pour une affectation en

IUFM, la troisième au sujet de la formation des stagiaires en IUFM, la quatrième concerne la nature du service des stagiaires en situation, enfin la cinquième ayant trait aux congés auxquels peuvent avoir droit les stagiaires.

Après avoir pris connaissance des indications portées dans la présente note de service et vérifié qu'il remplit bien les conditions pour l'obtenir, chaque lauréat doit choisir une des options suivantes :

- une affectation en IUFM ;
- un stage en situation ;
- un report de stage ;
- un maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER ;
- une affectation dans une collectivité territoriale d'outre-mer ;
- un détachement en qualité de stagiaire.

L'administration se réserve le droit de rectifier l'option choisie par le lauréat si, après examen du dossier et, éventuellement, vérification auprès des services académiques ou de l'IUFM, il apparaît qu'il ne peut y prétendre.

TITRE I - AFFECTATION EN IUFM

L'affectation en IUFM comprend la formation théorique en IUFM et le stage en responsabilité en établissement (annexe C ci-après).

Elle concerne les lauréats des concours externes, internes ou des troisièmes concours qui doivent suivre, en raison de leur origine universitaire, professionnelle ou de leur situation administrative, une formation préalable à leur titularisation. Sont affectés en IUFM, en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire, les lauréats précédemment :

- élèves de 1ère année d'IUFM ;
- étudiants ;
- élèves d'une école normale supérieure (ENS) ;
- maîtres d'internat ou surveillants d'externat ;
- personnels titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation, dans le second degré ;

- personnels non titulaires de l'éducation nationale qui n'ont aucune expérience d'enseignement dans le second degré de l'éducation nationale ou qui ont exercé moins d'un équivalent temps plein au cours des deux dernières années scolaires des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE, des fonctions d'éducation ;
- élèves-professeurs lauréats du CAPLP dès lors qu'ils n'enseignaient pas préalablement à leur admission au cycle préparatoire ;
- professeurs des écoles ou instituteurs ;
- lauréats du 3ème concours.

Les lauréats admis, quant à eux, aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP externe sont affectés en IUFM en qualité d'élève-professeur.

I.1 Modalités d'affectation en IUFM

Pour recevoir une affectation en IUFM les lauréats expriment au maximum six vœux en classant par ordre de préférence les académies où ils peuvent suivre leur formation.

En fonction de la situation déclarée au moment de l'inscription au concours, **les vœux exprimés peuvent donner lieu à des bonifications** (se reporter à l'annexe B).

I.1.1 Modalités particulières applicables aux élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles formuleront au moins trois vœux de la manière suivante :

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le(s) concours ;
- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

I.1.2 Affectation dans les IUFM de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats sont affectés sur leur demande, dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par ces IUFM s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces académies et y résidaient effectivement l'année du concours ;

- et ils ont demandé en premier vœu l'académie, à condition qu'ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans l'académie. Les lauréats qui remplissent ces deux conditions peuvent également y être affectés en rapprochement de conjoint.

I.1.3 Affectation à l'IUFM du Pacifique (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française)

Les lauréats sont affectés sur leur demande, dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par cet IUFM s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces collectivités d'outre-mer et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, dans la mesure où ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans la collectivité d'outre-mer.

Cas des disciplines de formation n'existant pas à l'IUFM du Pacifique :

Dans le cas où les disciplines de formation n'existent pas à l'IUFM du Pacifique, les lauréats sont affectés en métropole.

Toutefois, sur proposition du vice-recteur, certains lauréats pourront être affectés à l'IUFM du Pacifique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le lauréat doit justifier d'attaches réelles en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et d'une situation familiale nécessitant son maintien dans la collectivité d'outre-mer ;
- les moyens pédagogiques dont dispose l'IUFM doivent lui permettre d'assurer une formation adaptée ;
- la formation du jury académique doit être possible pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle (EQP) ou du certificat d'aptitude.

I.1.4 Affectation des lauréats de l'agrégation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs

Cette disposition concerne les lauréats de

l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire.

Ils saisissent l'option "affectation en IUFM" sur SIAL et formulent des vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I.1. Parallèlement, ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre annonçant leur admissibilité accompagnée d'une lettre précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS. Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeurs agrégés stagiaires et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes, puisqu'ils sont dispensés de suivre la formation en IUFM. Le cas échéant, l'affectation obtenue en IUFM sera annulée.

Il est précisé que leur affectation en qualité de stagiaire sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage ne leur confère aucun droit à une affectation à titre définitif. Ils devront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

I.1.5 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré

Peuvent y prétendre les lauréats de la session de l'année en cours ou d'une session antérieure (report de stage) déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou qui seront recrutés au 1er septembre de l'année scolaire en cours, pour occuper un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur publiée au B.O.

Ils saisissent l'option "affectation en IUFM" sur SIAL et formulent des vœux d'affectation pour

le cas où leur candidature ne serait pas retenue dans l'enseignement supérieur. Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur accompagnée d'une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document). Après vérification ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, l'affectation en IUFM sera prononcée en fonction des nécessités du service en tenant compte des vœux exprimés.

I.2 Situation familiale

I.2.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoint

Peuvent demander cette affectation pour la durée de leur stage :

- les lauréats mariés (mariage célébré au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire en cours) ;
- les lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours ;
- les lauréats non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

Les demandes présentées pour rapprochement de conjoint ne sont recevables que pour les seuls lauréats dont le conjoint exerce, à la date du 1er septembre de l'année en cours, une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

I.2.2 Affectation au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe

Peuvent demander cette affectation pour la durée de leur stage :

- les lauréats veufs, divorcés (ou en instance de divorce), célibataires, ayant des enfants à charge ou en garde conjointe âgés de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année scolaire en cours.

I.3 Constitution des dossiers

Dès la réception de la lettre les informant de l'admissibilité et des modalités d'accès à SIAL, les lauréats sont invités à effectuer leur démarche aussitôt que possible et, en tout état de cause, avant la date de fermeture de SIAL indiquée dans cette lettre.

À la fin de la saisie, un écran récapitule la demande. Il est indispensable d'imprimer cet écran, cette pièce fera foi dans le cas d'une éventuelle réclamation.

I.3.1 Cas général

Sur SIAL ils complètent les rubriques et forment au maximum 6 vœux d'affectation.

I.3.2 Affectation dans les IUFM de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Sur SIAL après avoir exprimé en 1er vœu l'académie souhaitée, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Parallèlement ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces justifiant d'attaches réelles dans ces départements. L'absence des pièces entraîne obligatoirement une affectation en métropole.

I.3.3 Affectation à l'IUFM du Pacifique (antennes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française)

Sur SIAL, après avoir exprimé en 1er vœu la collectivité d'outre-mer, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Parallèlement ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée, le cas échéant, des pièces justifiant de leurs attaches réelles dans la collectivité d'outre-mer. Dans le cas où les disciplines de formation n'existent pas à l'IUFM du Pacifique, la proposition du vice-recteur concerné est obligatoire (§I.1.3).

I.3.4 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Sur SIAL ils font figurer en premier vœu

l'académie correspondant au département d'installation professionnelle ou privée de leur conjoint au 1er septembre de l'année scolaire en cours, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie pour rapprochement de conjoint, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours

Attention : il est rappelé que l'administration pourra demander aux lauréats la production des pièces justifiant leur situation.

Les fraudes et tentatives de fraudes sont passibles de sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement et au paiement d'amende, et entraînent la perte du bénéfice du concours.

I.3.5 Affectation au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe

Sur SIAL ils font figurer en premier vœu l'académie de leur résidence privée, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours.

L'octroi de cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement de conjoints.

Attention : Il est rappelé que l'administration pourra demander aux lauréats la production des pièces justifiant leur situation.

Les fraudes et tentatives de fraudes sont passibles de sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement et au paiement d'amende, et entraînent la perte du bénéfice du concours.

Le fait de ne pas accomplir la démarche et de ne pas formuler de vœux d'affectation en temps utile entraînera une affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

I.4 Lauréats de plusieurs concours

Dès l'admissibilité au deuxième concours, ils sont invités à classer par ordre de préférence les différents concours auxquels ils se sont inscrits. Ils gardent la possibilité de modifier leur choix jusqu'à la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" de SIAL pour leur dernier concours.

Leur choix sera pris en compte une fois toutes les admissions prononcées.

Attention : après la fermeture de SIAL aucune modification ne sera acceptée.

I.5 Résultats des opérations d'affectation

Les affectations sont prononcées après consultation des groupes de travail réunissant les représentants de l'administration et des personnels, sur la base d'un classement dont les critères figurent à l'annexe B, en fonction des

capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie.

Les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation sur SIAL.

Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service pourront demander lors de la saisie sur SIAL l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifiques.

Dans le même délai, les intéressés reçoivent à leur adresse la décision les concernant.

Dans le cas d'éléments nouveaux justifiant une éventuelle modification d'affectation, les demandes ne seront examinées par les bureaux de gestion compétents qu'à la double condition d'être complètes (décision d'affectation, copie de l'écran SIAL qui récapitule la saisie et pièces justificatives) et d'être adressées avant la date limite indiquée sur SIAL.

TITRE II - STAGE EN SITUATION

Le stage en situation s'effectue en collège ou lycée selon les modalités en annexe D ci-après. Les personnels enseignants ou d'éducation du ministère de l'éducation nationale, exerçant dans la discipline ou l'option du concours auquel ils ont été déclarés admis, sont maintenus dans l'académie en qualité de stagiaire en principe sur le poste qu'ils occupent ou qu'ils occuperont à la rentrée scolaire s'ils ont participé au mouvement national à gestion déconcentrée.

Accomplissent ainsi un stage en situation en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire :

- les personnels titulaires ou stagiaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le second degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation ;
- les personnels titulaires du ministère de l'agriculture qui exercent dans le second degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation ;

- les élèves-professeurs admis au CAPLP qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçaient des fonctions d'enseignement dans le second degré en qualité de titulaires ou de non titulaires ;

- les personnels auxiliaires, contractuels ou vacataires relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le second degré, en formation initiale, des fonctions d'enseignement ou d'éducation, et qui, les deux années précédant leur nomination, ont effectué des services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale ou supérieure à une année scolaire ;

- les lauréats des concours réservés, des examens professionnels, sauf les lauréats du concours ou de l'examen professionnel de COP qui sont affectés selon les modalités prévues au titre IX ;

- les lauréats des concours externes ou internes justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans le second degré dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (décret n° 2000-129 du 16 février 2000).

II.1 Modalités d'affectation des stagiaires en situation

II.1.1 Personnels titulaires ou non titulaires de l'éducation nationale

Les personnels enseignants ou d'éducation du ministère de l'éducation nationale, détenteurs d'un NUMEN, exerçant dans la discipline ou l'option du concours auquel ils ont été déclarés admis, sont maintenus dans l'académie en qualité de stagiaire en principe sur le poste qu'ils occupent ou qu'ils occuperont à la rentrée scolaire s'ils ont participé au mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale qui, durant l'année scolaire du concours, ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en position

d'accomplissement du service national, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle doivent préalablement être réintégré par le service chargé de leur gestion.

Ils sont nommés en qualité de stagiaire dans l'académie où ils exerçaient ou dans l'académie obtenue en cas de participation au mouvement du corps auquel ils appartiennent.

Les autres stagiaires accomplissant un stage en situation seront en principe maintenus à titre provisoire dans l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire en cours.

Tous ces lauréats doivent confirmer cette option sur SIAL.

Le recteur procède à leur affectation dans l'académie s'ils ne peuvent être maintenus sur leur poste, en fonction des vœux exprimés par les intéressés, de leur situation familiale et des besoins du service.

II.2 Cas particuliers

II.2.1 Personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale n'ayant pas exercé durant l'année scolaire en cours

Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

II.2.2 Personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale issus des concours réservés et examens professionnels exerçant dans l'enseignement supérieur ou dans le secteur de la formation continue durant l'année scolaire en cours

- Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice.

- Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

- Ils pourront demander au recteur à effectuer l'année de stage dans le secteur où ils ont exercé durant l'année scolaire (enseignement supérieur ou secteur de la formation continue).

II.2.3 Élèves-professeurs du cycle préparatoire (concours interne) lauréats du CAPLP

- Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice avant l'entrée en cycle préparatoire.

- Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

II.2.4 Personnels enseignants ou d'éducation en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion

II.2.4.1 Les personnels titulaires appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies, y sont maintenus en qualité de stagiaire. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

II.2.4.2 Les autres lauréats (personnels enseignants ou d'éducation ex-auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale), qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire en cours, ne pourront y être maintenus, sur proposition du recteur, que dans la stricte limite des postes vacants dans chaque discipline. L'absence de l'accord du recteur entraîne obligatoirement une affectation en métropole.

Sur SIAL après avoir exprimé en 1er vœu l'académie d'exercice, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire en situation dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion ne confère à son bénéficiaire aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national à gestion déconcentrée auquel il devra obligatoirement participer.

II.2.5 Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

Ils relèvent du titre VI.

II.2.6 Lauréats des concours externes ou internes, justifiant d'un titre ou d'un diplôme professionnel les qualifiant pour exercer dans l'enseignement du 2nd degré (décret n° 2000-129 du 16 février 2000)

Les lauréats, qui antérieurement au concours ont acquis, soit en France, soit dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner

ou assurer des fonctions d'éducation soit dans l'enseignement du second degré en France, soit à niveau équivalent dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, bénéficient à la fois :

- d'une dispense totale ou partielle de la formation en IUFM ;
- d'une dispense de l'examen de qualification professionnelle ou du certificat d'aptitude.

La décision de dispense est prise par le ministre de l'éducation nationale au vu des pièces justificatives établies par l'autorité compétente du pays d'origine et fournies par les lauréats des concours. Ces pièces doivent, si nécessaire, être accompagnées de leur traduction en langue française et authentifiées.

II.2.6.1 Lauréats qualifiés en France

Sur SIAL, ils saisissent un vœu unique correspondant à l'académie où ils exercent. Parallèlement, ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le 2nd degré.

Ils seront maintenus dans la dernière académie d'exercice.

II.2.6.2 Lauréats qualifiés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas justifier du rattachement à la dernière académie d'exercice.

Sur SIAL ils classent les académies par ordre de préférence. Parallèlement, ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le 2nd degré.

Ils seront affectés en fonction des nécessités du service.

II.2.7 Personnels titulaires du ministère de l'agriculture

Ils doivent avoir exercé en tant que titulaire des

fonctions enseignantes ou d'éducation dans l'enseignement du 2nd degré.

Ils ne saisissent pas leurs vœux sur SIAL mais ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire. Ils seront affectés dans l'académie correspondante. L'absence des pièces entraîne une affectation en IUFM en fonction des seules nécessités du service.

Ils ne relèvent pas du titre VII réservé aux seuls personnels de l'éducation nationale titulaires et ne peuvent pas solliciter un détachement pour effectuer leur stage au sein du ministère de l'agriculture. Néanmoins, après un examen au cas par cas, les recteurs pourront autoriser les intéressés à effectuer leur stage en situation dans un établissement agricole, leur inspection restant confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale.

II.2.8 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré

Peuvent y prétendre les lauréats qui remplissent les conditions pour être stagiaires en situation, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou qui seront recrutés au 1er septembre de l'année scolaire en cours, pour occuper un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur publiée au B.O.

Ils saisissent l'option "stage en situation" sur SIAL et formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle ils sont affectés dans le second degré pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur. Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur accompagnée d'une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document). Après vérification ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, l'affectation "stage en situation" sera prononcée en fonction du vœu exprimé.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date ;

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis également à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

II.3 Stagiaires en situation qui souhaitent changer d'académie pour rapprochement de conjoint

Les personnels auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale qui remplissent les conditions pour accomplir leur stage en situation et qui souhaitent changer d'académie pour suivre leur conjoint remplissent les rubriques correspondantes sur SIAL et formulent un vœu unique correspondant à l'académie d'exercice ou de résidence du conjoint. Parallèlement, ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre annonçant leur admissibilité et une lettre précisant qu'ils ont fait une demande en rapprochement de conjoint en justifiant leur situation. Leur affectation dans la nouvelle académie sera prononcée après accord de l'académie sollicitée. Dans le cas contraire l'affectation "stage en situation" sera prononcée dans l'académie d'exercice.

Attention, cette disposition s'applique aux seuls personnels auxiliaires ou contractuels. Les stagiaires précédemment titulaires ou qui seront

titularisés au 1er septembre de l'année en cours effectuent leur stage dans l'académie d'exercice ou celle obtenue au mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD).

II.4 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou d'option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.

En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion concerné, DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document), portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

II.4.1 Conditions d'affectation et de service

Sauf exception, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours sera affecté au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

II.4.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

II.4.3 Changement ultérieur de discipline

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils

souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline.

Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné un changement de discipline qui ne sera accordé qu'après l'accord de l'inspection générale de l'éducation nationale.

TITRE III - REPORT DE STAGE

III.1 Motifs de report de stage

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour les seuls motifs prévus ci-après :

CORPS D'ACCÈS	MODE DE RECRUTEMENT	MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
		Études doctorales	Préparer l'agrégation	Service national volontaire *	Séjour à l'étranger	Congé de maternité *	Congé parental *	Scolarité ENS
		A	B	C	D Disciplines linguistiques	E	F	G
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X		X	X	X	X	X
	Agrégation interne	X		X		X	X	
CERTIFIÉS	CAPES/CAPET externe		X	X	X	X	X	X
	CAPES/CAPET interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X	X	
	Examen professionnel			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
PEPS	CAPEPS externe		X	X		X	X	
	CAPEPS interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X	X	
	Examen professionnel			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	

CORPS D'ACCES	MODE DE RECRUTEMENT	MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
		Études doctorales	Préparer l'agrégation	Service national volontaire *	Séjour à l'étranger	Congé de maternité *	Congé parental *	Scolarité ENS
		A	B	C	D Disciplines linguistiques	E	F	G
PLP	Concours externe		X	X	X	X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X	X	
	Examen professionnel			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
CPE	Concours externe			X		X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X	X	
	Examen professionnel			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
CP/CAPLP	Concours externe			X		X	X	

* Motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

L'administration apprécie, en fonction notamment des besoins de recrutement dans la discipline, les demandes de report de stage au titre des motifs A, B, D et G qui ne sont pas prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Le report est accordé pour un seul motif et pour une année scolaire. Aucun cumul de reports n'est autorisé à l'exception des motifs C, E et F prévus par le décret de 1994 précité.

En tout état de cause, **il ne sera pas accordé de report de stage** pour des raisons de convenances personnelles.

Attention : tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1er septembre.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

Il est rappelé aux lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une

disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps, qu'ils doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire s'ils ne peuvent bénéficier de l'un des motifs de report.

III.1.1 Motif A : pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois. Il est précisé que la préparation au DEA/MASTER 2 peut correspondre à la première année de report.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

Parallèlement, ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) accompagnée obligatoirement d'une attestation d'inscription en 3ème cycle. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard à la date de fermeture de SIAL. En l'absence de la pièce, ou d'envoi tardif, le report sera refusé. L'affectation sera alors prononcée en fonction des vœux exprimés (IUFM ou situation).

III.1.2 Motif B : pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP de la session en cours reçus sur la liste principale, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif.

Il est rappelé qu'ils doivent justifier le 15 septembre des titres universitaires et diplômes requis, notamment la maîtrise, pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL et obligatoirement des vœux au cas où ils ne seraient pas reçus sur la liste principale. Le report sera accordé après appréciation par l'administration des besoins de recrutement dans la discipline.

Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en IUFM qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Ce report de stage est accordé pour une année scolaire et il n'est pas renouvelable.

III.1.3 Motif C : pour effectuer le service national en tant que volontaire

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation en IUFM ou en centre de formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

Sur SIAL, ils saisissent l'option. Parallèlement, ils envoient au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur engagement.

III.1.4 Motif D : pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours externes de langues vivantes reçus sur la liste principale, qui doivent accomplir leur année de stage en IUFM, et qui souhaitent effectuer un séjour linguistique à l'étranger. Les lauréats en report de stage pour préparer

l'agrégation ne peuvent pas bénéficier du report pour effectuer un séjour à l'étranger l'année suivante.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé.

Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en IUFM qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Ce report de stage est accordé pour une année scolaire ; il n'est pas renouvelable.

III.1.5 Motif E : congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre.

Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Elles saisissent l'option sur SIAL.

III.1.6 Motif F : congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé.

Ils saisissent alors l'option sur SIAL.

III.1.7 Motif G : pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité.

Ils saisissent alors l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

III.2 Nomination à l'issue du report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année

en cours doivent obligatoirement justifier leur situation.

III.2.1 Report prononcé pour une seule année au titre du motif B pour préparer l'agrégation ou du motif D pour effectuer un séjour à l'étranger

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de demander une affectation au 1er septembre de l'année en cours. En cas de réussite au concours de l'agrégation, les lauréats qui auront bénéficié d'un report pour préparer l'agrégation ne pourront pas solliciter un nouveau report pour effectuer un séjour à l'étranger.

III.2.2 Report accordé au titre du motif A études doctorales, motif G pour terminer la scolarité à l'ENS

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de justifier leur situation en vue de leur nomination en qualité de stagiaire. S'ils sollicitent un renouvellement de report, ils renvoient la lettre d'information au bureau DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) avec les pièces justificatives dans le délai indiqué dans cette lettre.

Les lauréats en report de stage susceptibles d'être recrutés en qualité de moniteur ou d'ATER doivent se reporter au titre V ci-après.

III.2.3 Report accordé au titre du motif C pour effectuer un service national volontaire, motif E congé de maternité, motif F congé parental

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de justifier leur situation en vue de leur nomination en qualité de stagiaire. S'ils sollicitent un renouvellement de report pour rester dans la même position, ils renvoient la lettre d'information au bureau DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) avec les pièces justificatives dans le délai indiqué dans cette lettre. Leur attention est appelée sur le fait qu'ils ne peuvent pas solliciter un renouvellement de report pour préparer l'agrégation ou pour effectuer un séjour à l'étranger.

Avertissement : les lauréats en report de stage qui ne justifieront pas leur situation s'exposeront à perdre le bénéfice de leur concours.

TITRE IV - MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, lauréats du seul concours externe de l'agrégation peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret précité du 10 mars 1964. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) accompagnée de la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, d'une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard à la date de fermeture de SIAL.

En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée dans l'enseignement public.

Sont exclus de cette possibilité d'option :

- les lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Conformément à l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, ils ne peuvent pas

demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage en situation dans l'enseignement public ;

- les lauréats du concours interne ;
- les lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ils accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

Avertissement : Les lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront opté pour leur maintien dans l'enseignement privé et qui, à l'issue de la première année ou ultérieurement, souhaiteraient intégrer l'enseignement public devront demander leur intégration. Deux conditions devront alors être remplies :

- être dans une position statutaire permettant l'intégration dans l'enseignement public ;
- l'intégration sera subordonnée à l'existence d'emplois vacants au niveau national en application de l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Il est précisé que l'affectation en tant que titulaire de l'enseignement public est prononcée en fonction des règles du mouvement national à gestion déconcentrée.

TITRE V - LAURÉATS RECRUTÉS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN QUALITÉ DE MONITEUR OU D'ATER

- moniteur en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur ;

- attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature.

Ils forment ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Ils devront alors solliciter sans délai une affectation en qualité de stagiaire, leur nomination prenant effet à la date de leur installation. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient une copie de la lettre qui les invite à justifier leur situation au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) accompagnée d'une copie du contrat d'engagement avant le 30 novembre. Les lauréats qui transmettront leur dossier au-delà de cette date mais qui auront bénéficié d'un contrat d'ATER ou de moniteur seront alors automatiquement placés ou maintenus en report de stage. Leur nomination en qualité de professeur agrégé stagiaire sera reportée à la rentrée scolaire suivante.

Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

Les effets de la nomination en qualité de professeur stagiaire

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra le 1er septembre, s'ils ont été recrutés à cette date pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation, en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER, ou celles de moniteur (arrêté du 9-8-2004).

S'ils ont reçu une affectation en IUFM et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de l'académie de leur centre de formation.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du congé sans traitement les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du

stage. Ils sont pris :

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

TITRE VI - LAURÉATS EN FONCTIONS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC À MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, WALLIS-ET-FUTUNA, POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALÉDONIE

Les lauréats des concours de recrutement en fonctions, ou susceptibles de l'être, dans une collectivité territoriale d'outre-mer au moment de leur admission, qu'ils détiennent ou non la qualité d'agents titulaires de l'État, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer leur année de stage en situation dans les conditions prévues ci-après.

Au cours de l'année scolaire en cours, ils doivent avoir exercé, en qualité de personnels enseignants ou d'éducation titulaires du cadre d'État, dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation implanté dans la collectivité territoriale.

Cette première condition n'est pas opposable aux personnels enseignants ou d'éducation titulaires qui ont obtenu, pour la rentrée scolaire suivante, une affectation ministérielle dans la collectivité d'outre-mer concernée.

Cette même disposition pourra être applicable, sous réserve de l'avis du vice-recteur, aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de service.

À la rentrée scolaire en cours, ils devront exercer leurs fonctions dans la discipline ou option de leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner. Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le

territoire au moment de leur titularisation.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaires en métropole.

Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie

A) Les lauréats doivent remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du transfert du centre de leurs intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ou avoir l'accord de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale pour une intégration dans le cadre territorial de l'enseignement. Le vice-recteur vérifie si ces conditions sont remplies.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- soit ils sont nommés le 1er septembre s'ils étaient déjà sur un emploi vacant avant la réussite au concours ;

- soit ils sont placés en report de nomination de septembre jusqu'au mois de février suivant pour attendre une nomination sur poste libéré ou créé à la rentrée scolaire australe.

Dans les deux cas, ils devront participer au mouvement TOM (novembre) pour recevoir une affectation définitive à la rentrée scolaire australe (février) sous réserve de la titularisation prononcée à l'issue du stage.

B) Les lauréats qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont affectés en métropole.

Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à la collectivité territoriale. Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies de métropole au cas où ils ne rempliraient pas l'une des conditions prévues pour obtenir leur maintien dans la collectivité territoriale. L'affectation est soumise au vice-recteur qui portera à la connaissance de la direction des personnels enseignants ses avis. En cas de refus de celui-ci, les lauréats recevront une affectation en métropole.

TITRE VII - DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE DES AGENTS TITULAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Seuls les agents titulaires du ministère de

l'éducation nationale en détachement exerçant à la rentrée scolaire de l'année en cours des fonctions d'enseignement, ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, pourront effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité de professeur stagiaire. Pour cela, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Important : les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- seuls peuvent bénéficier de cette mesure ceux d'entre eux qui, en raison de leur situation administrative, doivent effectuer un stage en situation (cf. Titre II de la note de service). Les autres lauréats doivent obligatoirement effectuer leur stage en IUFM ;

- la demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger AEFÉ), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFÉ) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent, s'il y a lieu, mettre fin à leur détachement et solliciter sans délai, une affectation en qualité de stagiaire. En effet, si les lauréats n'obtiennent pas un détachement, ils ne peuvent pas bénéficier d'un report de stage pour ce motif, et doivent être affectés dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours.

Il existe deux situations pour un détachement en qualité de stagiaire.

VII.1 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés en France

Ils exercent en France des fonctions d'enseignement dans leur discipline ou d'éducation dans des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent.

Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération. Parallèlement à la saisie sur SIAL ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) accompagnée de l'accord du ministère d'accueil. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard à la date de fermeture de SIAL. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en fonction des seules nécessités du service.

VII.2 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger

Ils exercent à l'étranger des fonctions d'enseignement du second degré dans la discipline de recrutement ou d'éducation dans des classes d'un établissement scolaire français à l'étranger. Ils ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent la condition suivante :

- pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection.

À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont tenus d'accomplir au cours de l'année scolaire un stage de cinq

semaines dans un établissement public du second degré en France. Ils recevront en temps utile l'information nécessaire pour accomplir leur stage. Il en est de même pour les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaire.

Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée ne pourrait pas diligenter, à l'étranger, une mission d'inspection au cours de l'année scolaire.

Ils saisissent l'option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie de leur choix. Cette académie sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation. L'administration peut, le cas échéant, modifier ce choix en fonction des nécessités de l'organisation du contrôle pédagogique.

Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération. Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion DPE B2 ou DPE B3 (coordonnées en fin de document) accompagnée de l'accord du ministère d'accueil et le cas échéant, de l'engagement écrit à effectuer le stage de cinq semaines. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, à la date de fermeture de SIAL. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en métropole en fonction des seules nécessités du service.

TITRE VIII - AFFECTATION EN CENTRE DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES STAGIAIRES

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de

recrutement de COP à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues et du décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires, au titre du ministère de l'éducation nationale en application des articles 1 et 2 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, les candidats admis aux concours externe, interne, réservé ou à l'examen professionnel de recrutement de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

Les lauréats précédemment titulaires de l'éducation nationale en détachement ne peuvent bénéficier d'un détachement en qualité de stagiaire.

VIII.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment au maximum 4 vœux correspondant chacun à l'académie dans laquelle est implanté le centre de formation à savoir : Paris, Aix-Marseille, Lille et Rennes.

La date d'appréciation de la situation familiale telle que prévue au I- 2. de la note de service est fixée au 1er juillet au lieu du 15 juillet.

VIII.2 Report de stage

Les lauréats peuvent solliciter le report de leur nomination pour les seuls motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements

publics : service national volontaire, congé de maternité, congé parental.

TITRE IX - CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AFFECTATION EN QUALITÉ DE PROFESSEUR, DE CPE, DE COP STAGIAIRE OU D'ÉLÈVE-PROFESSEUR

IX.1 Nomination

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en IUFM ou en centre de formation ou qu'ils accomplissent un stage en situation, font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut particulier et du décret n° 2001-369 du 24 avril 2001 pour les candidats nommés stagiaires suite à leur admission à un concours réservé ou à un examen professionnel et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

La nomination prendra normalement effet administratif et financier au 1er septembre ; elle peut être différée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les stagiaires admis ultérieurement à un autre concours de recrutement verront leur stage en cours interrompu. Ils seront mis en congé pour pouvoir faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.

Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire :

- les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours ;
- les lauréats d'un examen professionnel.

● Aptitude physique

Il est rappelé que la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à

caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

• Classement

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours et des examens professionnels de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

Il en est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

IX.2 Affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

L'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut des lauréats au moment de leur admission, de l'affectation définitive que les stagiaires recevront,

après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auquel ils devront obligatoirement participer.

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de la faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi, est-il demandé aux directeurs d'IUFM, aux directeurs des centres de formation, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants, ainsi qu'aux chefs d'établissement, de mettre ces modalités à la disposition des intéressés.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'éducation (www.education.gouv.fr, rubrique SIAL).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Coordonnées des bureaux DPE B2 et DPE B3

DPE B2 : bureau des disciplines littéraires et des sciences humaines, des professeurs d'EPS et des personnels d'éducation, d'orientation et de documentation

DPE B3 : bureau des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel

34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09

Sur toutes correspondances préciser : gestion des stagiaires et la discipline.
Joindre : une copie de la lettre prononçant l'admissibilité.

Renseignements téléphoniques : du 1er juin au 31 août au 01 55 55 54 54.

CALENDRIER 2005

DATE	OPÉRATIONS	RÉFÉRENCE
Pendant 15 jours dès réception de la lettre qui vous invite à vous connecter sur SIAL	Saisie des vœux sur SIAL quel que soit le concours ou l'examen professionnel objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilité pour un même candidat (période de 15 jours par discipline)	
5 juillet 2005	Date limite d'envoi de l'attestation d'inscription en 3ème cycle pour une demande de report au titre d'études doctorales	§ III.1.1
5 juillet 2005	Date limite d'envoi de la lettre au terme de laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé, ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément	Titre IV
15 juillet 2005	Date limite de mariage ou PACS, pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoint	§ I.2.1
3ème semaine de juillet 2005	Réunion des groupes de travail pour l'affectation des COP et des CPE	
1ère semaine d'août 2005	Réunion des groupes de travail pour l'affectation des lauréats de l'agrégation, du CAPES, du CAPEPS et du CAPLP	
1er septembre 2005	Date limite d'envoi des pièces justificatives relatives à une demande de détachement	Titre VII
1er septembre 2005	Date d'affectation et de nomination en qualité de stagiaire	
15 septembre 2005	Date limite d'envoi des pièces justificatives relatives à une demande de report pour préparer l'agrégation	§ III.1.2
30 novembre 2005	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de moniteur ou d'ATER	Titre V

Annexe A

OBLIGATIONS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION STAGIAIRES

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires, les personnels appartenant à l'un des corps de personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation sont soumis aux mêmes obligations que celles auxquelles est assujéti l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

Ces obligations résultent notamment de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ainsi que de l'ensemble des textes réglementaires pris pour leur application.

À cet égard, l'attention des fonctionnaires stagiaires appartenant à l'un des corps susmentionnés doit être appelée sur le rôle de l'État en matière de protection des mineurs. Il s'agit d'une mission de service public confiée au ministre chargé de l'éducation nationale et, concrètement, à tous les enseignants et à tous les éducateurs. Ceux-ci doivent donc avoir avec les enfants et les jeunes un comportement irréprochable, dépourvu de toute ambiguïté et de nature à préserver, en toutes circonstances, leur intégrité, leur dignité et leur sécurité.

En ce domaine, le métier d'enseignant a des exigences plus fortes que celles des autres fonctionnaires, notamment l'exemplarité, indissociable du rôle d'éducateur.

Aux termes du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, toute faute commise par un stagiaire dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des cinq sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;
4. Le déplacement d'office ;
5. L'exclusion définitive de service.

Annexe B

CRITÈRES DE CLASSEMENT POUR UNE AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION

Le lauréat qui choisit une affectation en IUFM ou en centre de formation se voit attribuer, en fonction de son rang de classement, de sa situation professionnelle notamment celle déclarée au moment de l'inscription au concours et de sa situation familiale, un nombre de points permettant de classer sa demande. Pour bénéficier des bonifications ci-après il doit impérativement renseigner les rubriques SIAL. Les bonifications au titre de la situation professionnelle ne sont pas cumulables entre elles. Seules sont cumulables une bonification au titre de la situation professionnelle et les bonifications pour raisons familiales. Les 40 points attribués au titre de l'agrégation ne sont pas cumulables avec les 40 points IUFM.

CRITÈRES	BONIFICATION	OBSERVATIONS
Rang de classement au concours	Les promotions sont divisées en déciles : 1er décile : 40 points 2ème décile : 36 points 3ème décile : 32 points 4ème décile : 28 points 5ème décile : 24 points 6ème décile : 20 points 7ème décile : 16 points 8ème décile : 12 points 9ème décile : 8 points 10ème décile : 4 points	Lauréats nommés sur la liste complémentaire : 0 point
Bonification spécifique pour les lauréats de l'agrégation	40 points	non cumulable avec la bonification IUFM
Élève d'une ENS	20 points	cumulable avec la précédente
SITUATION FAMILIALE		
Bonification pour rapprochement de conjoint	60 points	Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève IUFM lors d'un changement d'académie sur le 1er vœu. Néanmoins elle sera rétablie si le second vœu porte sur l'académie de l'IUFM de préparation du concours.
Autorité parentale unique, garde conjointe	60 points	Attribués au lauréat veuf(ve), divorcé(e) ou célibataire quel que soit le nombre d'enfants à charge ou en garde conjointe, de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours. Elle exclut toute attribution au titre du rapprochement de conjoint.
Enfant(s) à charge	50 points	par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours

CRITÈRES	BONIFICATION	OBSERVATIONS
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Situation déclarée au moment de l'inscription au concours : - élèves 1ère année IUFM et lauréats assimilés (cycles préparatoires) - lauréats de la session antérieure, précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM, en report de stage l'année en cours - lauréats d'une session antérieure précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM en report de stage pour service national, congé maternité ou parental	40 points	sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours. Non cumulable avec la bonification spécifique lauréats de l'agrégation
Cas particulier des élèves des IUFM de Créteil, Paris et Versailles	40 points 30 points	sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves ont préparé le concours sur les vœux 2 et 3 correspondant aux 2 autres académies de la région parisienne classées par ordre de préférence
Maîtres contractuels de l'enseignement privé	40 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie dont ils relèvent*
Lauréats du concours externe précédemment non-titulaires de l'éducation nationale, MI-SE, aide-éducateur, assistant d'éducation, lauréat du 3ème concours	100 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie dont ils relèvent* en justifiant de 6 mois d'exercice dans cette académie

CRITÈRES	BONIFICATION	OBSERVATIONS
SITUATION PROFESSIONNELLE (suite)		
Lauréats du concours interne précédemment non titulaires de l'éducation nationale qui ne remplissent pas les conditions pour l'option 2	100 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation
Lauréats précédemment titulaires de l'éducation nationale, titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière	100 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation*
Sportifs de haut niveau	100 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie correspondant aux intérêts sportifs*

**La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1. Dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.
Égalité de points : les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, puis la situation familiale.*

Annexe C

FORMATION DES STAGIAIRES EN IUFM

Les IUFM conduisent la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation pour les disciplines et options assurées par chacun d'entre eux en fonction de la carte des formations dans les conditions prévues et selon les modalités fixées par la circulaire n° 2002-070 du 4 avril 2002 relative aux principes et modalités d'organisation de la deuxième année de formation dans les IUFM.

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires qui ne justifient pas d'un diplôme ou d'un titre professionnel obtenu dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen les qualifiant pour exercer les fonctions postulées dans l'enseignement du second degré reçoivent une formation en IUFM dans les mêmes conditions.

Pour leur stage en responsabilité, les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires sont affectés dans un établissement d'accueil, élément d'un réseau de lieux de formation, choisi par le recteur en accord avec l'IUFM et lié à ce dernier dans le cadre d'une convention. L'affectation des stagiaires dans les établissements retenus pour la durée du stage est déterminée au plan académique. Les professeurs agrégés ayant vocation à assurer leur service en lycée, les stagiaires devront, dans toute la mesure du possible, y effectuer leur stage.

Enfin, les élèves-professeurs des cycles préparatoires au CAPLP suivent toute leur scolarité dans le même IUFM, sauf si la formation n'y est plus assurée.

Stage à temps partiel

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 et sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel. La durée du stage à temps partiel ne peut excéder deux ans.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

Le temps partiel doit être sollicité auprès du recteur de l'académie où le stagiaire a été désigné.

Annexe D

STAGE EN SITUATION

Le stage en situation est accompli par les stagiaires qui justifient d'une expérience professionnelle. Leur service doit, sauf dispositions particulières concernant notamment l'enseignement des langues régionales, être assuré dans toute la mesure du possible en totalité dans la discipline ou option du concours correspondant à la nouvelle qualité du stagiaire.

En effet, ils doivent pouvoir être évalués dans leur discipline en vue de leur titularisation selon les modalités prévues par chaque statut particulier.

Les obligations de service des stagiaires accomplissant un stage en situation sont celles des personnels titulaires du corps et, le cas échéant, de la discipline au titre desquels ils ont été recrutés.

Sauf cas exceptionnel, le service devra être effectué dans un seul établissement et ne pas comporter d'heures supplémentaires.

Formation

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires qui accomplissent un stage en situation bénéficient de l'aide d'un tuteur pédagogique pendant l'année de stage et d'actions de formation spécifiques qui tiennent compte de leur expérience d'enseignement.

Stage à temps partiel

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation peuvent bénéficier, pour la durée de l'année scolaire, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires.

Leur stage sera prolongé durant l'année scolaire suivante à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet, et la titularisation sera prononcée à l'issue de celui-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

Annexe E

CONGÉS DES STAGIAIRES

(décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics)

Les congés non rémunérés auxquels le fonctionnaire stagiaire est en mesure de prétendre, peuvent avoir pour effet de reporter le stage.

Si le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé dans la position de disponibilité il peut, en revanche, à sa demande, demander à bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois (article 19 du décret cité ci-dessus) pour les motifs suivants :

- donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le congé doit être sollicité auprès du recteur de l'académie où le stagiaire a été désigné.

De même, un congé sans traitement est accordé à la demande du fonctionnaire stagiaire :

- s'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi de la fonction publique de l'État, territoriale ou internationale, soit une période probatoire ou de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois. Ce congé qui ne peut être cumulé avec d'autres congés, prend fin à l'expiration du stage ou de la scolarité ;
- pour exercer les fonctions de moniteur ou d'ATER (décret n° 91-259 du 7 mars 1991) ;
- pour convenances personnelles (trois mois maximum).

Le stagiaire doit solliciter ce congé auprès du recteur de l'académie où il a été désigné.